



Ville de Cerny

Extrait du registre des arrêtés Essonne

8 rue Degommier 91590 CERNY 01 69 23 11 11 @ : mairie@cerny.fr

ARRETÉ N° 2026 / I / 20 – 8.3

RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT A L'OCCASION D'INTERVENTIONS URGENTES SUR LES ROUTES DÉPARTEMENTALES SITUÉES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DU 1^{ER} JANVIER AU 31 DÉCEMBRE 2026

Le Maire de CERNY (Essonne)

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2,

Vu le Code de la route, et notamment ses articles R. 411-1 à R.411-9 et R. 411-21-1,

Vu la demande d'arrêté de circulation et stationnement formulée par le Conseil départemental en date du 16 janvier 2026, concernant les interventions d'urgence sur les routes départementales situées sur le territoire de Cerny,

Considérant la nécessité, afin d'assurer le bon déroulement desdites interventions et dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer la circulation et le stationnement sur les routes départementales situées sur le territoire de la commune à compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2026,

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté s'applique à toutes les interventions d'urgence effectuées par le Conseil départemental et ses sous-traitants (AXIMUM SECURITE IDF, SIGNATURE, EIFFAGE ENERGIE IDF, CHADEL, PROBINORD, RINCENT BTP SERVICES MATERIAUX, TERE, TERDEAL et COLAS France), sur les routes départementales situées sur le territoire de Cerny.

Article 2 : La circulation se fera en chaussée rétrécie sur l'emprise du chantier. Neutralisation d'une voie de circulation et circulation alternée sur l'autre voie réglementée par feux tricolores. Les signaux réglementaires devront être utilisés selon les modalités du guide technique « les alternats » Setra 2000 (en fonction du trafic de la section et de la longueur de la zone soumise à restrictions).

En cas de saturation, le Conseil départemental et ses sous-traitants devront prévoir une régulation manuelle de la circulation à l'aide de piquets K10. À l'approche du chantier, la vitesse sera progressivement limitée à 50 km/h, ou adaptée à 30 km/h ou 20 km/h selon qu'il se situe en zone 30 ou en zone 20.

- Article 3 : Le Conseil départemental et ses sous-traitants devront informer la commune des dates de début et fin de chacune de ses interventions.
- Article 4 : En dehors des heures de travail, le Conseil départemental et ses sous-traitants devront s'assurer qu'aucune fouille ouverte ne soit maintenue.
- Article 5 : Le dépassement et le stationnement seront interdits sur la longueur dudit chantier et pendant toute la durée de l'intervention.
- Article 6 : Le Conseil départemental et ses sous-traitants auront la charge de la mise en place d'une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la sécurité routière, et seront responsables des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.
- Article 7 : Les remblaiements des tranchées sous trottoirs et accotements seront réalisés en matériaux graveleux soigneusement compactés selon les normes en vigueur.
- Article 8 : Les réfections de sols seront exécutées à l'identique.
- Article 9 : Par typologie de voie, un essai au pénétromètre dynamique PANDA descendu à 20 cm au-dessous du fond de fouille est à fournir à l'issue de la phase de remblai.
- Article 10 : Un joint en émulsion sera demandé en fermeture des enrobés à chaud avec l'existant ainsi que des essais de compactage et le raccord des revêtements.
- Article 11 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur.
- Article 12 : Ampliation du présent arrêté sera transmise :
- à la gendarmerie de Guigneville-sur-Essonne
 - au centre de secours de Cerny
 - au centre de secours d'Etampes
 - au Conseil départemental
 - à la CCVE

Fait en Mairie, le 29 janvier 2026

Marie - Claire CHAMBARET,
Maire de Cerny

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter du présent affichage.

